

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 4 avril 2022

N° CP-2022-4-15-2

**N° applicatif 3370**

### **15<sup>ème</sup> Commission**

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

### **Service instructeur**

Pôle travaux neufs Sud secteur Colmar

### **Service consulté**

## **LIAISON ALTKIRCH - MULHOUSE - BURNHAUPT-LE-BAS AIRE DE COVOITURAGE - ÉCHANGEUR SUD RD83 - A36 PARTICIPATION FINANCIERE APRR POUR LA REALISATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE**

Résumé : La société APRR, concessionnaire de l'autoroute A36, peut apporter son concours financier à la réalisation d'aires de covoiturage à proximité de son réseau. Dans le cadre du projet de modification de l'échangeur A36/RD83 à BURNHAUPT-LE-BAS, conduit sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace, une aire de co-voiturage de 48 places est envisagée.

Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention proposée par la Société APRR relative à sa participation financière à cette réalisation qui couvrirait ainsi plus de 90% de la dépense.

### **I) Rappel de l'opération :**

L'échangeur routier entre la route départementale n° 83 et l'autoroute A 36 à BURNHAUPT-LE-BAS est très fréquenté et particulièrement dangereux. Il comprend notamment une zone tampon située sur le terre-plein central qui oblige à un franchissement en plusieurs étapes et crée un cisaillement accidentogène.

Cet échangeur est intégré au projet de liaison entre ALTKIRCH, MULHOUSE et BURNHAUPT-LE-BAS déclarée d'intérêt général par délibération n°CP-2018-3-3-10 de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 23 mars 2018. La sécurisation de l'échangeur entre la RD 83 et l'A 36 est une priorité pour la Collectivité européenne d'Alsace. Ce projet consiste donc en la création d'un giratoire au nord de l'autoroute.

L'itinéraire CERNAY-MULHOUSE sera aménagé à 2 x 2 voies pour fluidifier le trafic. Le giratoire existant au sud sera adapté avec le doublement de l'accès au giratoire depuis la RD466. L'ensemble sera complété par la création d'une aire de covoiturage d'une cinquantaine de places.

## **II) Objet de la convention :**

La société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) est concessionnaire de l'Etat. Dans le cadre du plan d'investissement autoroutier 2018-2022, APRR propose un partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace, pour la réalisation de l'aire de covoiturage à proximité du diffuseur n°15 de Burnhaupt-le-Bas.

APRR apportera une aide financière pour cette opération.

Ce projet comportera obligatoirement les aménagements suivants :

- une plate-forme de 48 places délimitées de largeur 2,50m (sauf places pour personnes à mobilité réduite - PMR), dimensionnée pour un trafic de type véhicules légers, avec :
  - o des voies ainsi que les places PMR et circulations adjacentes revêtues en béton bitumineux,
  - o des zones de stationnement (hors places PMR et adjacentes) en matériaux perméables avec une structure alvéolaire pérenne ;
- l'assainissement de la plateforme et des voiries ;
- des places pour les personnes à mobilité réduite ;
- l'éclairage public de l'ensemble du parc de stationnement (éventuellement modulable avec détection de présence) ;
- la signalisation horizontale, verticale et de rabattement ;
- un cheminement matérialisé pour les piétons ;
- une clôture sur l'ensemble du périmètre du terrain ;
- un ou des portiques aux entrées et sorties adaptés au gabarit des véhicules légers ;
- un abri pour les covoitureurs, ainsi qu'une ou plusieurs poubelles fixes.

La Collectivité européenne d'Alsace assurera ensuite à ses frais l'exploitation et l'entretien de l'aire de covoiturage et de ses équipements, pendant toute la durée de la convention à conclure avec la Société APRR.

Le rôle de la Société APRR est exclusivement limité au versement d'une participation financière, dans les conditions fixées dans le III ci-après.

Il convient de noter que, malgré l'intention de l'Etat de transférer la propriété des parcelles concernées par le projet à la Collectivité européenne d'Alsace (en respect de sa décision ministérielle du 16 décembre 2014), ce transfert de propriété n'aura pas eu lieu à la date de commencement des travaux.

C'est pourquoi la convention à conclure avec la Société APRR prévoit aussi les modalités d'occupation, par la Collectivité européenne d'Alsace, des parcelles concédées à la société autoroutière par l'Etat, pendant la durée précédant le transfert de propriété.

Enfin, la Collectivité européenne d'Alsace maintiendra en service l'aire de covoiturage pendant toute la durée de validité du contrat de concession autoroutière conclu entre l'Etat et APRR (au moins jusqu'à novembre 2035) et s'engagera à en ouvrir continuellement l'accès aux usagers de l'autoroute.

L'attention de la Commission permanente est attirée sur le fait que, en conséquence de cette obligation de continuité de service public autoroutier, cette convention fixe l'obligation pour la Collectivité de réaménager à ses frais une aire de covoiturage de capacité équivalente dans le cas où l'aménagement de la voirie d'accès ou une raison d'intérêt général nécessiterait la modification ou la suppression du premier parc de stationnement et ce, sans engagement de l'Etat ou de la Société APRR à subventionner ces éventuels investissements.

### **III) Montant de la participation de la Société APRR :**

La Société APRR financerait la construction de l'aire de covoiturage à hauteur de 100 % des travaux éligibles et plafonnés à 263 470,00 € (deux cent soixante-trois mille quatre cent soixante-dix euros). Cette participation, non révisable, sera ajustée aux dépenses réelles Hors Taxes.

Cette recette sera imputée à l'opération P068O042.

Les travaux étant estimés à 287 000€ H.T., resteraient 23 530€ H.T à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace soit un peu plus de 8%.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 65 % à l'achèvement de l'opération, à savoir la mise en service de l'aire de covoiturage avec l'ensemble des équipements conformes à la présente convention et sur justificatifs des dépenses engagées par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le solde à la levée des réserves par la Société APRR et par l'Etat.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la participation financière de la Société autoroutière Paris Rhin Rhône (APRR) pour la réalisation d'une aire de covoiturage située à proximité de l'échangeur sud RD83-A36 à BURNHAUPT-LE-BAS, ; cette participation financière correspondant à un montant de 100 % des travaux éligibles engagés à concurrence d'un plafond de 263 470,00 € ajusté aux dépenses réelles Hors Taxes et non révisable. Cette recette sera imputée à l'opération P068O042.
- d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Société APRR, jointe au présent rapport, prévoyant notamment les conditions de réalisation de l'aire de covoiturage à BURNHAUPT-LE-BAS, ainsi que les conditions du cofinancement de cette opération par la Société APRR, les modalités d'occupation des emprises par la Collectivité européenne d'Alsace dans l'attente de leur transfert de propriété de l'Etat à la Collectivité et l'engagement de cette dernière à financer une nouvelle aire de covoiturage à ses frais en cas de nécessité imposée par les conditions de fonctionnement du service public autoroutier,

- de m'autoriser à signer cette convention avec la Société APRR.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Frédéric BIERRY